

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 71.  
N<sup>o</sup> 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANÀ 16  
NO ATETE 1922.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
					Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
					Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

## RADIOTÉLÉGRAMMES OFFICIELS

Paris, 11 août 1922.

## Gouverneur Papeete.

45. — Vous avise Gouverneur titulaire RIVET embarquera 19 août, arrivera Papeete vers 19 septembre. Au moment où quittez intérim vous témoigne haute satisfaction pour façon dont vous avez rempli mission et qui trouve récompense dans Croix Légion d'Honneur décernée par décret ce jour. Demeurerez près titulaire temps que d'accord avec vous jugera nécessaire.

SARRAUT.

Papeete 12 août 1922.

## Ministre Colonies — Paris.

51. — Vous prie agréer expression ma reconnaissance et vous demande faire donner Gouverneur Rivet assurance mon entier concours pour temps qu'il jugera nécessaire.

THALY.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1922	Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
31 mai.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables de la circonscription de Papeete, pour l'année 1920..... 204

31 mai.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées des perceptions des archipels pendant l'année 1920.....	204
3 août.....	Arrêté prononçant la réouverture des Cercles "Si Ni Tong", "Association philanthropique chinoise" et "Kuo Ming Tang".....	204
5 août.....	Arrêté fixant le régime du Service des eaux et du Service des aiguades à Papeete.....	205
5 août.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 2 <sup>e</sup> trimestre 1922.....	205
5 août.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 2 <sup>e</sup> trimestre 1922, l'annexe au rôle supplémentaire du 4 <sup>e</sup> trimestre 1921, le rôle supplémentaire du 1 <sup>er</sup> trimestre 1922 de la perception de Raia-tea-Tahaa, et les rôles principaux de la perception des Marques pour les années 1921-1922.....	205
5 août.....	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 23.470 fr. 69 au titre du Budget de l'exercice 1922.....	206
5 août.....	Arrêté portant abrogation et remplacement de l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 1901.....	206
5 août.....	Arrêté portant mandatement d'une somme de 545 fr. 50 à M <sup>me</sup> V <sup>ve</sup> Coppenrath.....	207
5 août.....	Arrêté approuvant le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1921.....	207
5 août.....	Arrêté portant paiement d'une somme de 740 fr. 98 à M. Ahne.....	208
5 août.....	Arrêté approuvant le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1921-1922.....	208
5 août.....	Arrêté portant mandatement au profit de MM. Adams, Lucas et Vilnot, d'une somme de 63.788 fr. 13.....	208
Extraits.....		209

## AVIS OFFICIELS

Avis de concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies.....	209
Avis concernant l'exploitation de la cale de halage de Fare-Ute.....	209
Instruction publique. — Liste des candidats admis aux divers examens de l'Enseignement primaire (1922). (suite).....	210

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 <sup>er</sup> juillet 1922.....	210
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 juillet 1922.....	211
Annonces judiciaires.....	211
— commerciales et avis divers.....	217

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables de la circonscription de Papeete, pour l'année 1920.

(Du 31 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 171 et 172 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les articles 46, 48 et 49 de l'arrêté du 16 février 1884, sur la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'état des cotes irrécouvrables pour l'année 1920, présenté par le Trésorier-Payeur;

Vu le rapport de ce fonctionnaire, en date du 29 mai 1922;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1920, de la circonscription de Papeete, s'élevant à la somme de *trente-trois mille sept cent quatre-vingt-onze francs vingt-un centimes*, se décomposant comme il suit :

Impôt personnel.....	14.940 <sup>f</sup> >
Patentes.....	1.766 76
Propriété bâtie.....	1.403 10
Voitures.....	2.341 49
Chiens.....	497 91
Prestations.....	12.530 20
Formules et avis.....	213 65
Poids et mesures.....	98 10
Total.....	<u>33.791<sup>f</sup> 21</u>

Art. 2. — Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif seront transmises au Trésorier-Payeur, pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1922.

THALY.

Approuvé en Conseil d'Administration  
dans la séance du 5 août 1922.

Le Gouverneur p. i.,  
THALY.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées des perceptions des archipels pendant l'année 1920.

(Du 31 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;  
Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1912, prescrivant la prise en charge, pour ordre, dans les écritures du Trésorier-Payeur, du montant des rôles émis pour les perceptions secondaires de la Colonie;

Vu le certificat administratif délivré par le Secrétaire Général, établissant que pour l'année 1920 le montant des recettes à recouvrer pour les divers impôts directs s'élève au chiffre global de 150.110 fr. 61, résultant de l'opération suivante :

Titres émis :

Pour les perceptions des divers archipels.....	505.245 <sup>f</sup> 01
Recettes réalisées.....	355.134 40
Restes à recouvrer.....	<u>150.110<sup>f</sup> 61</u>

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant global des restes à recouvrer des perceptions des archipels, pour l'année 1920, s'élevant à *cent cinquante mille cent dix francs soixante-un centimes*.

Art. 2. — Copies du présent arrêté et du certificat administratif délivré par le Secrétaire Général seront transmises au Trésorier-Payeur pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1922.

THALY.

Approuvé en Conseil d'Administration  
dans la séance du 5 août 1922.

Le Gouverneur p. i.,  
THALY.

ARRÊTÉ prononçant la réouverture des Cercles "Si Ni Tong" "Association philanthropique chinoise" et "Kuo Ming Tang".

(Du 3 août 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885;

Vu l'arrêté du 24 août 1879, fixant les attributions des Chefs de Congrégation chinoise;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1916, autorisant la création et le fonctionnement du Cercle "Si Ni Tong" à Papeete;

Vu l'arrêté du 20 mai 1921, autorisant la création et le fonctionnement de "l'Association philanthropique chinoise de l'Océanie" dans la ville de Papeete;

Vu l'arrêté du 24 août 1921, autorisant la création et le fonctionnement du Cercle "Kuo Ming Tang";

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 22 octobre 1921, prononçant la fermeture jusqu'à nouvel ordre des Cercles "Si Ni Tong", "Association philanthropique chinoise" et "Kuo Ming Tang", est rapporté à compter de ce jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1922.  
THALY.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du Service Judiciaire,  
A. PAUL.

ARRÊTÉ fixant le régime du Service des eaux et du Service des aiguades à Papeete.

(Du 5 août 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés des 8 janvier 1881 et 17 janvier 1921, fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la Ville de Papeete;

Vu les arrêtés des 23 juillet 1915 et 28 décembre 1917, réglant le contrôle de la distribution de l'eau des aiguades de Papeete aux navires et fixant les taxes à percevoir à cet effet;

Vu le câblogramme ministériel n° 40, du 11 juillet 1922;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Service des eaux est remis à la Commune de Papeete, sous réserve de la délivrance gratuite de l'eau aux Services publics.

Art. 2. — Le Service des aiguades est remis à la Commune de Papeete, sous réserve de la délivrance gratuite de l'eau aux bâtiments de guerre.

Art. 3. — Le tarif des aiguades est provisoirement maintenu à un franc le mètre cube pour les navires qui assurent un Service postal subventionné.

Art. 4. — Les tarifs applicables aux autres navires seront, au préalable, soumis à l'approbation du Gouverneur, qui pourra y apporter toutes modifications qu'il jugera de nature à favoriser la fréquentation du Port de Papeete.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 5 août 1922.  
THALY.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 2<sup>me</sup> trimestre 1922.

(Du 5 août 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 2<sup>me</sup> trimestre 1922, s'élevant à la somme de *mille vingt-quatre francs dix centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	252 <sup>f</sup> »
Taxe sur les chiens.....	770 »
Frais d'avertissement.....	2 10
Total.....	<u>1.024<sup>f</sup> 10</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1922.  
THALY.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,  
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 2<sup>me</sup> trimestre 1922, l'annexe au rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1921, le rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1922 de la perception de Raiatea-Tahaa, et les rôles principaux de la perception des Marquises pour les années 1921-1922.

(Du 5 août 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, de l'impôt sur la propriété bâtie;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2<sup>me</sup> trimestre 1922, l'annexe au rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1922, le rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1922 de la perception de Raiatea-Tahaa, et les rôles principaux de la perception des Marquises pour les années 1921-1922, s'élevant ensemble à la somme de *vingt-cinq mille six cent vingt-sept francs soixante-quatre centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.	
<i>Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre 1922.</i>	
Impôt personnel.....	66 »
Prestation rurale.....	210 »
Taxe sur les voitures.....	1.238 64
Patentes fixes.....	8.921 27
— proportionnelles.....	4.287 41
Formules de patentes.....	265 »
Frais d'avertissement.....	<u>7 80</u>

14.996 12

Annexe au rôle supplémentaire du 4<sup>e</sup> trimestre 1921.

Patentes proportionnelles.....	29 17	
		29 17

Total de la perception de Papeete..... 15.025 29

## PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre 1922.

Impôt personnel.....	24	>
Prestation rurale.....	168	>
Taxe sur les chiens.....	60	>
Taxe sur les voitures.....	405	63
Patentes fixes.....	2.000	60
— proportionnelles.....	1.140	83
Formules de patentes.....	150	>
Frais d'avertissement.....	1	90
		3.950 96

Total de la perception de Taravao..... 3.950 96

## PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre 1922.

Patentes fixes.....	26	25
— proportionnelles.....	23	33
Formules de patentes.....	10	>
Frais d'avertissement.....	0	10
		59 68

Total de la perception de Moorea..... 59 68

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1922.

Patentes fixes.....	1.920	66
— proportionnelles.....	888	25
Formules de patentes.....	155	>
Frais d'avertissement.....	2	20
		2.966 11

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 2.966 11

## PERCEPTION DES MARQUISES.

(Groupe Nord-Ouest.)

## Rôles principaux de 1921.

Impôt personnel.....	766	50
Frais d'avertissement.....	1	>
		767 50

## Rôle principal de 1922.

Impôt sur la propriété bâtie.....	791	50
Frais d'avertissement.....	1	>
		792 50

Total de la perception de Marquises..... 1.560 >

## PERCEPTION DES MARQUISES.

(Groupe Sud-Est.)

## Rôle principal de 1921.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.003	25
Frais d'avertissement.....	2	>
		1.005 25

## Rôle principal de 1922.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.058	25
Frais d'avertissement.....	2	10
		1.060 35

Total de la perception des Marquises..... 2.065 60

Total général..... 25.627 64

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 23.470 fr. 69 au titre du Budget de l'exercice 1922.

(Du 5 août 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 5 août 1922, portant mandatement au profit de MM. Adams, Lucas et Vilmot d'une somme de 63.788 fr. 13;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au titre du Budget de l'exercice 1922, Chapitre 8, art. 11 § 1: « Dépenses des exercices clos », un crédit supplémentaire de *vingt-trois mille quatre cent soixante-dix francs soixante-neuf centimes*, pour paiement de droits de pilotage à MM. Adams, Lucas et Vilmot.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret du crédit ci-dessus énuméré, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

DE FOYEN BELLISLE.

ARRÊTÉ portant abrogation et remplacement de l'article 5 de l'arrêté du 25 décembre 1901.

(Du 5 août 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 juin 1863, portant règlement sur la grande et la petite voirie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1901, abrogeant et remplaçant l'article 5 de l'arrêté du 20 juin 1863;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1911, réglementant l'emploi des fila.

aériens ou souterrains destinés à la télégraphie ou à la téléphonie sur le parcours de la route, de ceinture;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et du Secrétaire Général p. i. ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 23 décembre 1901 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La largeur des routes faisant le tour de l'île Tahiti et de l'île Moorea est fixée à 12 mètres en plaine, y compris les fossés. Nul ne pourra, sans autorisation, faire des plantations d'arbres à moins de 1 m. 50 des fossés, ni élever des barrières ou bâtir des murs à moins de 0 m. 50.

« Les branches des arbres plantés à partir de 1 m. 50 des fossés et au delà devront être émondées par les soins des propriétaires des terres situées en bordure des routes, de façon à ne pas gêner la circulation des voitures et véhicules ainsi que les communications téléphoniques.

« Sur le parcours du réseau téléphonique, les arbres devront être élagués de manière à ce qu'il existe une distance de deux mètres au moins entre le fil supérieur et les plus basses branches.

« Les branches mortes ou susceptibles de détériorer les fils par leur chute, devront être coupées quelle que soit leur hauteur au-dessus des fils.

Art. 2. — Les contrevenants aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> seront passibles des peines de simple police.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*      *Le Chef du Service Judiciaire,*  
DE POYEN BELLISLE.                      A. PAUL.

**ARRÊTÉ** portant mandatement d'une somme de 545 fr. 50 à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Coppenrath.

(Du 5 août 1922.)

**LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1913, déterminant la régularisation et les conditions dans lesquelles des bourses peuvent être accordées aux jeunes gens de la Colonie à l'effet de continuer leurs études dans les établissements scolaires de la Métropole ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1917, accordant à M. Frédéric Coppenrath une bourse d'internat dans un établissement scolaire de la Métropole ;

Vu la lettre de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Coppenrath, par laquelle elle sollicite le remboursement d'une somme de 2.034 fr. payée au Directeur de l'Institut Commercial de Vincennes par suite des augmentations successivement apportées au tarif de la pension de M. Frédéric Coppenrath ;

Vu les pièces justificatives produites par l'intéressée ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;  
Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de *cinq cent quarante-cinq francs cinquante centimes*, représentant le supplément du prix de la pension payé par M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Coppenrath pour son fils, boursier à l'École Commerciale de Vincennes, durant les périodes du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre 1920, sera mandatée au profit de l'intéressée.

Cette dépense est imputable au Chapitre 12, art. 20 § 1 : « Dépenses des exercices clos » du Budget de l'exercice 1922.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*  
DE POYEN BELLISLE.

**ARRÊTÉ** approuvant le *Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1921.*

(Du 5 août 1922.)

**LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le *Compte administratif* présenté par le Maire de la Commune de Papeete, pour l'année 1921 ;

Vu l'article 4 du décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 311 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 8 mai 1922 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;  
Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le *Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1921, arrêté en recettes à la somme de six cent soixante mille cent quatre-vingt-dix francs neuf centimes, et en dépenses à celle de cinq cent quarante mille six cent vingt-neuf francs cinquante centimes.*

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*  
DE POYEN BELLISLE.

ARRÊTÉ portant paiement d'une somme de 740 fr. 98  
à M. Ahnne.

(Du 5 août 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le  
Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1913, déterminant la régularisation et les  
conditions dans lesquelles des bourses peuvent être accordées aux  
jeunes gens de la Colonie à l'effet de continuer leurs études dans  
les établissements scolaires de la Métropole;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1917, accordant à M. Georges Ahnne  
une bourse d'internat dans un établissement scolaire de la Métro-  
pole;

Vu les lettres des 2 mars 1921 et 26 juin 1922, de M. Ahnne père,  
qui expose les raisons qui l'ont obligé à envoyer son fils au Lycée  
de Bordeaux pour y terminer ses études commencées au collège  
de Montbéliard;

Vu les pièces justificatives produites par l'intéressé;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de *sept cent quarante francs quatre-  
vingt-dix-huit centimes*, payée par M. Ahnne pour son fils, bour-  
sier de la Colonie, et représentant la différence du prix de la pen-  
sion durant les 2 derniers termes de 1920 et le 1<sup>er</sup> terme de 1921,  
entre le collège de Montbéliard et le lycée de Bordeaux, sera man-  
datée au profit de l'intéressé.

Cette dépense est imputable au Chap. 12, art. 20 § 1 : « Dépense-  
s des exercices clos » du Budget de l'exercice 1922.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et  
publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1922.

THALY.

ARRÊTÉ approuvant le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1921-1922.

(Du 5 août 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le  
Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le  
régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil  
privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M.  
Charlier, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa  
gestion 1921-1922;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier,  
Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Pape-  
ete, pour l'exercice 1921-1922.

Art. 2. — Ce compte est arrêté en recettes à la somme de *six*

*cent soixante mille cent quatre-vingt-dix-sept francs neuf centi-  
mes* et en dépenses à celle de *cinq cent quarante mille six cent  
vingt-neuf francs cinquante centimes*.

Art. 6. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du  
présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout  
où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*

DE POYEN BELLISLE.

ARRÊTÉ portant mandatement au profit de MM. Adams, Lucas  
et Vilmot, d'une somme de 63.788 fr. 13.

(Du 5 août 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le  
Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des  
colonies;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1921;

Vu l'arrêté n° 363, du 18 juillet 1921, portant mandatement d'une  
somme de 40.317 fr. 44 au profit des pilotes Lucas et Vilmot, en  
exécution du dit arrêté du Conseil d'Etat;

Vu la requête du 17 juin 1921, des pilotes Lucas et Vilmot;

Vu la requête du 31 janvier 1922, par laquelle M<sup>me</sup> Vahinetupua  
a Maurirere, veuve du pilote Adams, demande que le montant des  
droits de pilotage acquis par son mari du 9 novembre 1910 au 11  
septembre 1913 lui soit attribué;

Attendu d'une part que la requête susvisée du 17 juin 1921, des  
pilotes Lucas et Vilmot, concerne des opérations de pilotage qui  
doivent leur conférer les mêmes droits que ceux qui leur ont été  
reconnus par la décision du Conseil d'Etat du 18 mars 1921 pour  
des opérations antérieures;

Qu'il y a donc lieu d'y faire droit en tenant compte des sommes  
qu'ils ont déjà perçues et qui viendront en déduction de la part qui  
doit leur être attribuée;

Attendu d'autre part que la requête de la Dame Vahinetupua a  
Maurirere, veuve du sieur Adams qui appartenait en la même qua-  
lité que les susnommés au cadre des pilotes, se justifie par des  
titres identiques;

Qu'il est par conséquent juste et équitable de la faire bénéficier,  
elle et ses enfants, de la part revenant à son mari;

Vu les états de pilotage certifiés par le Lieutenant de Port, s'é-  
levant à la somme de 40.317 fr. 44 et 23.470 fr. 69;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de *soixante-trois mille sept cent qua-  
tre-vingt-huit francs treize centimes* sera mandatée par tiers au  
profit des héritiers des pilotes Adams, Lucas et Vilmot, pour part  
revenant à ces derniers, sur des droits de pilotage acquis du 9 no-  
vembre 1910 au 13 septembre 1913.

Art. 2. — La somme de *quarante mille trois cent dix-sept francs  
quarante-quatre centimes* déjà perçue par les pilotes Lucas et Vil-  
mot sera déduite de celle leur revenant conformément aux disposi-  
tions de l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 3. — La dépense est imputable au Chapitre 8, art. 11 § 1<sup>er</sup> : « Dépenses des exercices clos » du Budget de l'exercice 1922.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1922.  
THALY.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général p. i.,  
DE POYEN BELLISLE.

## EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 294, en date du 29 juillet 1922, l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue à l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 1918, sera payée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922, à M. Demay, Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, chargé de la mobilisation et du recrutement.

Par décision du Gouverneur, n° 295, en date du 2 août 1922, la démission de l'Infirmier auxiliaire Faupua a Teharuru, en service à l'Hôpital civil de Papeete, est acceptée à compter du 31 juillet 1922 inclus.

M. Van Bastolaer (Auguste) est nommé, à titre provisoire, Infirmier auxiliaire à l'Hôpital civil de Papeete, en remplacement de M. Faupua a Teharuru, démissionnaire. Il prendra ses fonctions le 1<sup>er</sup> août 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 296, en date du 2 août 1922, une Commission composée de :

MM. Hayem, Chef du Service des Travaux publics, *Président* ;  
Maston, Chef de la Station de T. S. F. de Mahina, membre ;  
Persegael, Chef d'atelier du Service des Travaux publics, membre,

se réunira le 3 août 1922, sur la convocation de son Président, pour faire subir à M. Buchin l'examen pratique d'opérateur-télégraphiste de 2<sup>me</sup> classe.

Par arrêté du Gouverneur, n° 297 bis, en date du 5 août 1922, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée à M. Tihotini a Tehui, à l'effet de contracter mariage avec la nommée Repeta a Tihoni.

Par décision du Gouverneur, n° 306, en date du 8 août 1922, une Commission composée de :

M. de Poyen Bellisle, Secrétaire Général p. i. *Président* ;  
M<sup>me</sup> Boissy, Directrice de l'École Centrale, membre ;  
M<sup>me</sup> Magne, Institutrice, membre ;  
M<sup>me</sup> Eymeric, id. id.  
M. Eymeric, Instituteur id.

M<sup>lle</sup> Copenrath, Directrice de l'École Communale, membre ;  
M. Charlot, Directeur d'école à Mataiea, membre ;  
M<sup>me</sup> Terorotua, Directrice d'école à Paea, id.  
M<sup>me</sup> Tetua Tefaafana, Directrice d'école à Afareaitu, membre, est chargée d'étudier la révision des programmes de l'Enseignement primaire spécial à la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 307, en date du 8 août 1922, une allocation scolaire de 50 francs par mois est accordée à M. Alexandre Holozet, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 308, en date du 9 août 1922, la décision du 15 février 1919, nommant M. Lucas Pilote-gardien de la cale de halage, est et demeure rapportée pour compter du 1<sup>er</sup> août 1922.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS

#### du concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies.

Par application des dispositions d'un arrêté en date du 3 juin 1922, un concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies sera ouvert à Paris, le 15 mai 1923.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'organisation du Corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement, les épreuves préliminaires à subir dans les colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1<sup>er</sup> octobre 1922.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera, le 15 janvier 1923 au plus tard, la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

### AVIS

#### Cale de halage.

Pendant une durée purement nominale de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1922, l'exploitation de la cale de halage en travers, située à Fare-Ute, sera assurée par M. F.-C. Walker, constructeur de navires demeurant à Papeete.

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale sont fixés comme suit :

Désignation des bâtiments	Halage	Du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup>	Du 11 <sup>e</sup> au 20 <sup>e</sup>	A partir
		jour suivant	jour suivant	du 21 <sup>e</sup> jour
		Par jour	Par jour	Par jour
Bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.....	200 »	100 »	75 »	50 »
id. de 50 à 100 tonneaux.....	400 »	200 »	150 »	100 »
id. de plus de 100 tonneaux. En plus, par tonneau de jauge au-dessus de 100.....	3 »	1 50	1 »	0 75

Ces tarifs pourront être révisés tous les six mois.

L'entrepreneur ne pourra exiger aucune autre rémunération, à quelque titre que ce soit. Ces tarifs seront affichés en permanence et de façon très apparente.

Vu :

Le Secrétaire Général p. i.,  
DE POYEN BELLISLE.

CANDIDATS admis aux Examens de l'Enseignement primaire  
(1922).

### Certificat d'études primaires.

ILES-SOUS-LE-VENT

(31 juillet.)

Derrien (Raymond), (Uturoa). Hart (Alice), (Uturoa).  
Guénot (Edith), (Avera). Rebecca (Atani), (Uturoa).

**Madame THALY recevra le premier samedi  
du mois.**

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CAISSE AGRICOLE

Etablissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie.

#### Situation au 1<sup>er</sup> juillet 1922.

##### ACTIF.

##### 1<sup>o</sup> Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	820.013 <sup>f</sup> 91	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	296.074 18	
Avances de premier établissement.....	"	1.116.088 <sup>f</sup> 09

##### 2<sup>o</sup> Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	13.063 39	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	513.555 07	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	534.618 46

##### 3<sup>o</sup> Divers.

Immeubles divers.....	73.123 96	
Mobilier.....	1.652 24	
Caisse.....	153.036 87	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	2.332 49	
Intérêts sur ventes et prêts.....	7.964 94	
Prêts au Service Local.....	110 >	
Divers débiteurs.....	456 37	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	3.448 74	
Service Local : son compte Agences.....	19.461 77	261.646 83

##### PASSIF.

Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	>	
Dépôts.....	1.653.879 68	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Succession Taihoarii a Haereraaroa.....	60.200 >	
Succession F. Holozet.....	6.250 >	1.728.329 68
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		184.023 <sup>f</sup> 70

### Mouvement de la Caisse Agricole en juin 1922.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECVTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	1.465 55	>
Prêts divers à longs termes.....	11.193 04	>
Terrains vendus ou cédés à terme.....	442 46	>
Frais généraux.....	"	3.790 73
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	5.085 79	>
Dépôts.....	176.731 42	94.166 37
Intérêts sur les dépôts.....	"	100 01
Avances à régulariser.....	361 05	320 40
Correspondants divers.....	2.334 82	15.833 61
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	"
Recettes diverses.....	14 50	"
Service Local : son compte Agences.....	"	"
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	139 90	"
Totaux du mois.....	197.768 <sup>f</sup> 53	114.211 <sup>f</sup> 12
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> juin 1922 était de.....	69.479 46	>
Soit.....	267.247 99	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	114.211 12	>
Il reste en caisse, au 1 <sup>er</sup> juillet 1922....	153.036 <sup>f</sup> 87	>

#### Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> juin 1922, était de.....		184.236 <sup>f</sup> 38
L'Avon du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	1.127 32	
Sur les prêts divers à longs termes...	2.400 33	
Sur les prêts sur cautions.....	112 70	
Sur divers débiteurs.....	18 25	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	4 96	
Des recettes diverses.....	14 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	3.678 06
Le DÉBIT de ce compte comprend :		187.914 <sup>f</sup> 44
Les frais généraux du mois.....	3.790 73	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	100 01	
		3.890 74
Le capital, au 1 <sup>er</sup> juillet 1922, est de.....		184.023 <sup>f</sup> 70

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :  
Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
SIDOINE.

Vu :  
Le Censeur,  
DE POYEN BELLISLE.

Vu :  
Le Président,  
L.-B. VIRIEUX.

**BANQUE DE L'INDO-CHINE****SUCCURSALE DE PAPEETE**

Capital: 72.000.000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,  
16 mai 1900, 3 avril 1901 et 4 janvier 1920.**Situation au 31 juillet 1922.****ACTIF**

Numéraire en caisse.....	1.375.623 <sup>f</sup> 70
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	531.867 »
Portefeuille et avances diverses.....	4.478.122 68
Administration centrale et correspondants.....	3.160.869 10
Comptes d'ordre et divers.....	4.435.811 01
	<u>13.982.293<sup>f</sup> 49</u>

**PASSIF**

Billets de banque au porteur en circulation.....	5.960.035 <sup>f</sup> »
Comptes courants et de dépôts.....	1.567.847 11
Effets à payer.....	9.975 20
Comptes d'encaissement.....	461.272 35
Administration centrale et correspondants.....	482.655 90
Comptes d'ordre et divers.....	5.500.507 93
	<u>13.982.293<sup>f</sup> 49</u>

Papeete, le 31 juillet 1922.

Le Directeur,  
R. GAUBERT.**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M<sup>e</sup> MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.**VENTE SUR SURENCHÈRE**

au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de Papeete, salle ordinaire desdites audiences, en un lot, de la terre  
" **TEPOROITETAHUA** "  
terre sise à Faâa (Tahiti) dont la désignation va être ci-après fournie.

L'adjudication aura lieu le **Mardi 5 Septembre 1922**,  
à 8 heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution de deux jugements rendus par le Tribunal Civil de Papeete en date du 17 mai 1921 et du 4 avril 1922, enregistrés et signifiés, et d'un troisième jugement du Tribunal Civil de Papeete, du 4 juillet 1922, également enregistré et signifié,

Et aux requête, poursuite et diligence de Madame MARIE CHEVALLIER, épouse assistée et autorisée de Monsieur Te-hahe a Manate, demeurant à Punaauia (Tahiti),

Ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> Marius BERTRAND, demeurant à Papeete, quai de l'Uranie;

En présence de :

Madame MATIRA a TUIA, veuve de feu LAURENT CHEVALLIER, demeurant à Papeete, quartier Orovini; prise au nom et comme tutrice naturelle et légale de Gabrielle, Gustave, Samuel, Pierre, Léonie, Anna, Christia, Robert, Antoine, Albert, Benjamin Chevallier, ses enfants mineurs;

Ayant M<sup>e</sup> Marius BERTRAND pour Défenseur, demeurant à Papeete, quai de l'Uranie;

Et encore en présence de :

1<sup>o</sup> Monsieur Alexandre Rahanai, pris au nom et comme subrogé-tuteur des enfants Laurent Chevallier sus-nommés, demeurant à Papara, au domicile par lui élu chez M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Laurent Chevallier, Papeete (Tahiti);

2<sup>o</sup> Monsieur Edouard Cadousteau, demeurant à Tipaerui (Tahiti);

3<sup>o</sup> Madame Elisabeth Cadousteau, demeurant à Papeete (Tahiti);

4<sup>o</sup> Madame Rose Cadousteau, épouse assistée et autorisée de M. Tutai a Puri, demeurant à Punaauia (Tahiti);

5<sup>o</sup> Monsieur Tutai a Puri, pris pour la validité à l'égard de son épouse Madame Rose Cadousteau, à Punaauia (Tahiti);

6<sup>o</sup> Madame Marie Cadousteau, épouse assistée et autorisée de M. Teariki a Puri, demeurant à Punaauia (Tahiti);

7<sup>o</sup> Monsieur Teariki a Puri, pris pour la validité à l'égard de son épouse Madame Marie Cadousteau, demeurant à Punaauia (Tahiti);

8<sup>o</sup> Monsieur Alexandre Cadousteau, demeurant à Punaauia (Tahiti), au domicile par lui élu chez sa sœur M<sup>me</sup> Rose Cadousteau;

9<sup>o</sup> Madame V<sup>ve</sup> Brillant, demeurant à Paea (Tahiti);

10<sup>o</sup> Madame V<sup>ve</sup> Lamothe, demeurant à Fautaua (Pae);

11<sup>o</sup> Monsieur Joseph Buillard, demeurant à Tipaerui (Tahiti);

12<sup>o</sup> Madame Veuve Chechillot, demeurant à Fautaua (Tahiti);

13<sup>o</sup> Monsieur Etienne Buillard, demeurant à Tipaerui (Tahiti);

14<sup>o</sup> Monsieur Etienne Cadousteau, demeurant à Orovini (Papeete);

15<sup>o</sup> Madame Henriette Villierme, épouse assistée et autorisée de M. Louis Raoulx, demeurant à Papeete (Tahiti);

16<sup>o</sup> Monsieur Louis Raoulx, pris pour la validité à l'égard de la dame Henriette Villierme, son épouse, demeurant à Papeete (Tahiti);

17<sup>o</sup> Mademoiselle Marcelle Villierme, célibataire majeure, demeurant à Papeete (Tahiti);

18<sup>o</sup> Monsieur Henri Villierme père, pris au nom et comme tuteur de ses enfants mineurs demeurant à Papeete (Tahiti);

19<sup>o</sup> Madame Cécile Cadousteau, veuve Horley, demeurant à Fautaua;

20<sup>o</sup> Monsieur Jules Cadousteau, demeurant au domicile de par lui élu chez sa sœur M<sup>me</sup> Cécile Cadousteau, Veuve Horley, à Fautaua;

21<sup>o</sup> Madame Maria Suhas, épouse Henri Villierme, de lui assistée et autorisée, prise au nom et comme héritière par testament de Madame Miller, demeurant à Papeete (Tahiti);

22<sup>o</sup> Monsieur Henri Villierme, déjà nommé, demeurant ensemble avec la dame Maria Suhas, son épouse, à Papeete (Tahiti);

23<sup>o</sup> Monsieur François Cadousteau, demeurant à Punaauia (Tahiti);

24<sup>o</sup> Monsieur Victor Cadousteau, demeurant à Mahina (Tahiti);

25<sup>o</sup> Madame Veuve Ferdinand Coulon, née Suhas, demeurant à Papeete (Tahiti);

26<sup>o</sup> Madame Joséphine Suhas, épouse assistée et autorisée de M. Raphaël Coulon avec lequel elle demeure à Papeete (Tahiti);

27<sup>o</sup> Monsieur Raphaël Coulon, pris pour la validité à l'égard de son épouse M<sup>me</sup> Joséphine Suhas, demeurant à Papeete;

28<sup>o</sup> Madame Léon Vernaudeon, demeurant au domicile par elle élu chez M. Henri Villierme, son mandataire à Papeete;

29<sup>o</sup> Monsieur Alphonse Suhas, demeurant à Arue (Tahiti);

30° Mademoiselle Thérèse Suhas, célibataire majeure, demeurant à Arue;

31° Mademoiselle Césarine Suhas, célibataire majeure, demeurant à Arue;

32° Madame Maria Suhas, épouse assistée et autorisée de M. Henri Villierme, demeurant ensemble à Papeete (Tahiti);

33° Monsieur Henri Villierme, pris pour la validité à l'égard de son épouse M<sup>me</sup> Maria Suhas, demeurant à Arue (Tahiti);

34° Madame Elisabeth Cadousteau, épouse de M. Georges Orsini, demeurant au domicile par elle élu chez M. F. Vernaudon à Papeete;

35° Monsieur Georges Orsini, demeurant au domicile par lui élu chez M. F. Vernaudon, à Papeete;

36° Madame Tetuareré a Etaeta, veuve Justin Cadousteau, demeurant à Fautau;

37° Monsieur Alcide Faugerat, Receveur de l'Enregistrement, Curateur aux successions vacantes, pris au nom et comme représentant la curatelle des biens vacants de Madame Allier, née Cadousteau, demeurant en ses bureaux à Papeete (Tahiti);

Et encore de :

38° Monsieur Henri Villierme, Secrétaire Trésorier à la Caisse agricole, agissant en cette qualité, demeurant à Papeete. Adjudicataire surenchérisseur;

39° Monsieur Tuahu a Tua, Agent de police, demeurant à Papeete. Adjudicataire surenchéri.

Il sera, le **Mardi 5 Septembre 1922**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, au Palais de Justice à Papeete, salle ordinaire desdites audiences, procédé à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, de l'immeuble dont la désignation suit :

#### Désignation :

La propriété à vendre a été l'objet d'une visite faite sur les lieux par M. Eugène FROGIER, Conducteur des Travaux publics, géomètre, lequel en a, suivant procès-verbal dressé par lui le 29 janvier 1922, fait la désignation suivante :

Je, soussigné, Frogier Eugène, expert géomètre requis par les héritiers de M. L. Chevallier, certifie m'être rendu à Faâa, à l'effet de procéder à l'expertise de la terre "TEPOROITETAHUA".

Cette terre se trouve située à Faâa aux environs du kilomètre 4,600.

Elle est formée d'une surface plane élevée de 4 mètres environ au-dessus du niveau de la route de ceinture et d'une étendue de 1 hectare, 44 ares 20 centiares.

L'autre partie, d'une étendue de 12 ares 32 centiares, est située en aval de la route.

Cette terre est limitée au Nord par la terre "Teataha 1", sur une longueur en lignes brisées de 247 mètres 30 centimètres; à l'Est par la terre "Ariitoo", sur une distance de 79 mètres; au Sud par les terres "Atimehiti" et "Pahechee", sur une longueur en lignes brisées de 285 mètres 50 centimètres, et à l'Ouest par la terre "Tiarau", sur une distance de 39 m. 30. Elle est traversée par la route de ceinture. Cette parcelle est presque totalement plantée de cocotiers, environ 160, qui donnent une tonne environ de coprah par an, 9 maiorés.

Bon terrain pour la culture du cocotier. M. Eugène Frogier a en outre dressé un plan daté du 28 janvier 1922 de ladite propriété, lequel est annexé au Cahier des charges *in fine*.

#### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de —

**Neuf mille cent francs.**

Fait et rédigé à Papeete le 20 juillet 1922 par le Défenseur poursuivant, soussigné.

MARIUS BERTRAND.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> BERTRAND, Défenseur, et au Greffe du Tribunal de Papeete.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 12 Septembre 1922**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance, séant en audience des criées, au Palais de Justice, à Papeete, les immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession de feu TATI SALMON, en son vivant demeurant à Papara,

A la requête, poursuite et diligence de :

Mademoiselle Teeeva, Irène Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete,

Ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, à Papeete ;

Contre :

1° M. Teuraiteraï Mote Salmon, demeurant à Papara, pris tant en son nom personnel que comme tuteur des mineurs Opuhara Salmon et comme subrogé-tuteur des mineurs Tauraatua Salmon ;

2° Mademoiselle Hotutu Salmon, propriétaire, demeurant à Papara ;

3° Madame Tita Salmon, épouse Temauariï a Pihatarioe, dit Philippe Micheli, demeurant à Papeete ;

4° M. Temauariï a Pihatarioe, dit Philippe Micheli, capitaine de navire, demeurant à Papeete ;

5° M. Tepaitua Salmon, propriétaire, demeurant à Papara, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Tauraatua Salmon,

Ayant, les défendeurs sus-dénommés sous les n<sup>os</sup> 1, 2 et 5, M<sup>e</sup> Marius BERTRAND pour Défenseur ;

En présence de M. Norman T. Brander, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en qualité de subrogé-tuteur des mineurs Opuhara Salmon ;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du 25 avril 1922, rendu contrairement et par défaut profit joint, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation, devant ce Tribunal, des immeubles dépendant de la succession Tati Salmon, conformément au lotissement et aux mises à prix de l'expert désigné à cet effet par jugement préparatoire de ce même Tribunal rendu le 6 décembre 1921.

#### Désignation des immeubles à vendre :

##### Premier Lot.

Parcelle N° 1 de la terre *Tuterai*, située à Papeete, Boulevard de l'Est, limitée : au Nord, par le Boulevard de l'Est, sur 10 m. 80; à l'Est, par le même Boulevard, sur 24 m. 30; au Sud, par la parcelle n° 2 de la même terre, sur 19 m. 50, et, à l'Ouest, par la propriété Bouzer, sur 23 m. 25.

La superficie de ce lot est de 336 mètres carrés.

On trouve sur ce lot :

a) Une maison d'habitation de 8 m. 10 sur 6 m. divisée en 2 chambres et une vérandah, construite en bois et en tôle;

b) Un hangar de 7 m. 40 sur 4 m., construction en bois et tôle sans plancher, servant de cuisine et salle de bain;

c) Une conduite d'eau dessert la salle de bain.

La maison d'habitation et ses dépendances est louée à raison de 50 fr. par mois.

## Deuxième Lot.

Parcelle N° 2 de la terre *Tuterai*, située à Papeete, boulevard de l'Est, limitée: au Nord, par le Lot n° 1, sur 19 m. 50; à l'Est, par le Boulevard, sur 30 mètres; au Sud, par la rue Perrotte, sur 32 m. 80, et, à l'Ouest, par le lot n° 3, sur 29 mètres.

Sa superficie est de 733 mètres carrés.

On trouve sur ce lot:

a) Une maison d'habitation de 12 m. 45 sur 10 m. 40, construite en bois, couverte en tôle, divisée en 4 chambres, une salle à manger, sur la partie arrière, une salle servant de cuisine et une véranda de façade;

b) Une petite construction de 3 m. 75 sur 2 m. 50 en prolongement de ce bâtiment sur le côté Nord, qui sert de salle de bain;

c) Une conduite d'eau dessert ces bâtiments;

d) Un bâtiment de 1 m. 30 sur 1 m. 30, en bois et tôle, servant de W. C.

La maison d'habitation avec les dépendances est louée, pour le moment, à raison de 150 francs par mois.

## Troisième Lot.

Parcelle N° 3 de la terre *Tuterai*, située à Papeete, rue Perrotte, limitée: au Nord, par la propriété Bouzer, sur 16 mètres; à l'Est, par le lot N° 2, sur 29 mètres; au Sud, par la rue Perrotte, sur 16 mètres, et, à l'Ouest, par la propriété Viénot, sur 30 m. 25.

Sa superficie est de 474 mètres carrés.

On trouve sur ce lot diverses constructions qui sont la propriété des héritiers de M. Tauraa Salmon.

## Quatrième Lot.

Terre *Manani*.

Cette terre se trouve aux environs du 30<sup>me</sup> kilomètre, derrière les terres "Tura", "Paparoo", et "Otaare", et en montagne; d'une contenance indéterminée.

## Cinquième Lot.

Terres *Haamatauiui*, *Ahotuana*, *Auae*, *Paiarepo*, *Tenuhuafaina*, *Ahuahu*, *Vaipahu*, *Tematau*, et une parcelle de la terre *Tereva*.

Ce lot forme une superficie de 19 hectares 72 ares 73 centiares en plaine, et de 13 hectares 55 ares 47 centiares en montagne.

Il est limité: au Nord, par la montagne; à l'Est, par les terres "Taaroamatoha", "Paevai", "Teiriiri", "Tereva"; au Sud, par les terres "Taaroamataha", "Amaama", "Teiriiri" et la route de ceinture qui se trouve en bordure des parcelles "Haamatauiui", et "Amaama"; à l'Ouest, par les terres "Motuorea", "Mairave" et "Puumaoro".

On trouve, sur la terre "Ahuahu", 35 cocotiers âgés de 7 à 8 ans.

## Sixième Lot.

Terres *Rupe*, *Ahititera*, *Papauto*, *Furehua*, *Paifée*, *Tereva*, *Tavaha*, et la terre *Ahupiro* située en montagne.

Ce lot forme un ensemble d'une superficie de 26 hectares 19 ares 31 centiares en plaine, et d'une superficie de 7 hect. 7 ares 16 cent. en montagne, non compris la superficie de la terre "Ahupiro", indéterminée.

Ce lot est limité: au Nord, par les montagnes; à l'Est, par les terres "Vaitainavenave", "Tepaturua", "Atepore", "Temeho", "Tepaepae", "Apea"; au Sud, par les terres: "Mataoa", "Vaitainavenave", "Tepaturua", "Tepaepae", et la route de ceinture qui traverse la terre "Rupe"; à l'Ouest, par les terres "Apopotahi", "Nonohanui", "Paorahi", "Paoti" "Teiriiri", et le lot n° 5 ci-dessus.

On trouve 200 cocotiers en rapport sur la terre "Paifée", et 50 autres jeunes qui ne rapportent pas encore.

## Septième Lot.

Terres *Opuura*, *Teniutahora*, *Tepiraaorie*, *Mouafaniu*, *Terotua*, *Tehaurioraa*, *Temanuetito*.

L'ensemble de ces terres forme une superficie en plaine de 15 hectares environ.

Ce lot est limité: au Nord, par la route de ceinture et par les terres "Taaroamataha", "Amaama", "Hororai", "Apopotahi"; à l'Est, par les terres "Hororai" et "Mataoa"; au Sud, par la mer, et à l'Ouest par les terres "Puhiaatae 3", "Tena" et la mer.

Il est entièrement couvert de cocotiers d'un faible rapport et d'une grande quantité de jeunes cocotiers qui poussent sans soins et au hasard.

## Huitième Lot.

Terres *Vaiaro*, ou *Vaiare*, *Manua*, *Urupahu 1 et 2*, *Taamu*, *Tiaramea*, *Moutamaere*, *Vaiotea*.

Ces terres sont situées à Papara, dans la vallée "Opiriroa", quartier de Afarerli, au droit du 34<sup>e</sup> kilomètre; elles forment une étendue en vallées et montagnes supérieure à 30 hectares.

Elles sont en bordure de la rivière qui coule dans la vallée.

On y accède par un chemin remontant la vallée.

## Neuvième Lot.

Terres *Maraai* et *Taau*.

Ce lot est situé au droit du kilomètre 36,650, en aval de la route de ceinture et à 70 mètres; il s'étend jusqu'au rivage. Sa superficie est de 2 hectares 37 ares 27 centiares environ.

Il est limité: au Nord, par les terres "Pafata", "Teaoa", la propriété de la Mission Catholique; à l'Est, par la propriété de la Mission Catholique; au Sud, par la mer; à l'Ouest, par la terre "Vaihiti".

On trouve sur l'ensemble de ce lot 221 cocotiers en rapport et 78 autres âgés de 2 à 7 ans et de nombreux bananiers.

Bon terrain sec auquel on accède par un chemin carrossable.

La case construite sur ce lot appartenant à l'indigène Tcheituarii à Tioa, ne se trouve pas comprise dans le présent lot.

## Dixième Lot.

Terre *Terehe*.

Cette terre se trouve située au 36<sup>me</sup> kilomètre, entre la route de ceinture et la mer, et entre la rivière Maateoro et la propriété de la Mission Catholique.

Il existe sur cette terre quelques cocotiers et autres arbres fruitiers.

On trouve sur ce lot:

1° Une parcelle de 1.780 mètres carrés, réservée au Temple protestant et au caveau de la famille Tati Salmon;

2° Une parcelle réservée à l'École de Papara et le chemin qui y donne accès, d'une surface approximative de 41 ares 35 centiares.

La superficie totale de "Terehe", déduction faite des emplacements occupés par le Temple protestant, le caveau, l'école et le chemin, est de 4 hectares 60 ares.

On trouve également sur la terre "Terehe":

1° Une maison d'habitation de 18 mètres de façade et 15 mètres de profondeur;

Bâtiment en bois et tôle, cloisons et coffrages en torchis; divisé en sept chambres et 2 vérandah, le tout en bon état.

Une tonnelle supportée par des pieux en fonte se trouve sur la façade de ce bâtiment;

2° Un bâtiment servant de cuisine et magasin qui se trouve entre la maison d'habitation et un autre bâtiment appartenant en propre à M. Mote Salmon et aux héritiers Opuhara Salmon.

La cuisine, en assez bon état, mesure 12 m. sur 2 m. 50.

Tous les autres bâtiments qui se trouvent édifiés sur cette terre sont la propriété de tierces personnes.

#### Onzième Lot.

##### Parcelles Orii, Ruhicapae, Atiopai et Poroa.

Les trois premières parcelles sont d'un seul tenant, et séparées de celle du nom de "Poroa", située à proximité, par la terre "Auirā".

La terre connue sous le nom de "Orii", est formée des 3 parcelles: "Orii", "Ruhicapae" et "Atiopai". Elle est située au droit du 36<sup>e</sup> kilomètre et à 450 mètres environ de la route de ceinture.

Elle est limitée: au Nord, par la terre de chefferie, propriété de M. Brander; à l'Est, par une autre terre de chefferie, propriété également de M. Brander; au Sud, par la terre "Tupa-fenua", et à l'Ouest, par les terres "Auirā", "Tepaepaeroa", "Anapu".

La terre "Poroa" est limitée: au Nord, par la terre de chefferie; à l'Est, par la terre "Auirā"; au Sud, par la terre "Tepaepaeroa", et à l'Ouest, par la terre "Mamao".

La superficie approximative des terres "Orii", "Ruhicapae", et "Atiopai" est de 2 hectares 45 ares, et celle de "Poroa", de 45 ares environ.

Ces deux parcelles sont louées actuellement à M. N. Brander et sont plantées de canne à sucre.

On trouve sur "Orii" 16 cocotiers en rapport et sur "Poroa" 42 cocotiers en rapport.

Bon terrain pour la culture, auquel on accède par un chemin carrossable.

#### Douzième Lot.

Terre *Mohina* (parcelle), située sur la rive droite de la rivière Farearea, et occupée actuellement par M. N. Brander, qui l'a plantée entièrement en canne à sucre après l'avoir prise en location.

Ce lot est situé à 53 mètres environ de la route de ceinture.

Il est limité: au Nord, par la terre "Hamore"; à l'Est, par la rivière Farearea; au Sud, par la terre "Tepaniuru", et à l'Ouest, par la terre de chefferie.

Sa superficie est de: un hectare 26 ares 23 centiares environ.

#### Treizième Lot.

##### Terre *Hamore*.

Ce lot est situé au-dessus du précédent. Il est limité: au Nord, par la terre de chefferie; à l'Est, par les terres "Tehipuaa", "Aruarua", "Raihaono"; au Sud, par la terre "Mohina", et à l'Ouest par la rivière et la terre de chefferie.

Il est traversé par la rivière Farearea. Sa superficie est de 3 hectares 86 ares 42 centiares environ.

On trouve sur ce lot: 28 cocotiers en rapport et 22 autres jeunes cocotiers, des bananiers et avocatiers.

Bon terrain pour la culture.

#### Quatorzième Lot.

##### Terre *Raihaono*.

Ce lot est situé à toucher la terre Hamore qui forme le lot N° 13.

Il est limité: au Nord, par la terre "Aruarua", et la terre "Faataa 1"; à l'Est, par les terres "Faataa 1" et "Ofaipapa"; au Sud par les terres "Mahaitoa 1, 2 et 3"; et "Mohina"; et à l'Ouest, par les terres "Hamore" et "Mohina".

Sa superficie est de: un hectare 25 ares 62 centiares.

Il est traversé par un chemin d'exploitation carrossable.

Bonne terre pour la culture.

On trouve sur cette parcelle 15 cocotiers environ dont 3 en rapport.

#### Quinzième Lot.

##### Parcelles *Tepaniuru* et *Teuratau*.

Ce lot est situé aux environs du pont de Farearea.

Il est limité: au Nord, par la route de ceinture; à l'Est par une parcelle de la terre "Teuratau"; au Sud, par la mer, et à l'Ouest par une parcelle "Tepaniuru".

Sa superficie est de 91 ares 46 centiares.

On trouve sur ce lot 90 cocotiers en rapport et 31 autres qui ne produisent pas encore.

Bon terrain pour la culture et à bâtir.

#### Seizième Lot.

##### Parcelle *Teuratau*.

Ce lot est séparé du précédent par une autre parcelle de "Teuratau", propriété du sieur Temataihorua a Tuhiri.

Il est borné: au Nord, par la route de ceinture; à l'Est, par la terre "Inapau"; au Sud par la mer, et, à l'Ouest, par la parcelle "Teuratau", propriété de Tuhiri.

Sa superficie est de 36 ares 64 centiares.

On trouve sur ce lot 50 cocotiers environ, en rapport.

Bon terrain pour la culture ou pour bâtir.

Une maison, propriété des héritiers Ramea, est édifée sur cette parcelle.

#### Dix-septième Lot.

##### Terres *Teopae* et *Taruro*.

Ce lot est situé au droit du 36<sup>me</sup> kilom. 600 et à 250 mètres de la route de ceinture.

Il est borné: au Nord, par la terre "Atiopai", à l'Est, par la terre "Tehuna"; au Sud, par les terres "Tuehu" et "Tenu-maoro", et à l'Ouest, par la terre "Arahutea".

Sa superficie est de: un hectare 81 ares 87 centiares.

On y accède par un chemin carrossable.

Bon terrain pour la culture et l'élevage.

On trouve sur ce lot 35 cocotiers environ en rapport.

#### Dix-huitième Lot.

##### Parcelle du domaine *Amo*.

Ce lot est situé au droit du 36<sup>e</sup> kilom. 500.

Il est formé d'un ensemble de terres qui couvre une étendue de 26 hectares environ en plaine et indéterminée en montagne.

On y accède par un chemin accessible aux automobiles.

Ce lot est limité: au Nord, par la montagne; à l'Est, par une autre parcelle "Amo", qui forme le lot n° 19; au Sud, par les terres "Faatea 2", "Tehipuaa"; à l'Ouest, par les terres "Teaahotu", "Mahitihiti", "Paehau", "Teiriiri".

Bon terrain pour la culture en général, anciennes vanillières abandonnées ou détruites.

#### Dix-neuvième Lot.

##### Parcelle du domaine *Amo*.

Ce lot est formé d'un ensemble de terres qui couvre une étendue de 43 hectares environ, dont 25 pour la partie ferme et 18 pour celle marécageuse; celle en montagne est indéterminée.

On y accède par un chemin accessible aux automobiles.

Ce lot est limité: au Nord, par les terres Tearavaere, etc... qui forment le lot n° 20; par la montagne et les terres "Ahuahu", "Tetahua", "Peue" et "Herai"; à l'Est, par les terres "Papapa", "Tearaturu 1", "Apiri", "Tepiafara", "Moenua"; au Sud, par les terres "Faaniti 1 et 2", "Pairua 1 et 2", "Topahi".

#### Vingtième Lot.

Terres: *Tearavaere* 1, 2 et 3, *Upataipo*, *Tearamahina*, *Popoheretai*, *Moohuaru*, *Tepihoro*, *Ahee*, *Farape*, *Farearea*, *Tevihapu*, *Fafatea*, *Oumaiti*, *Teopae*, *Rairiri*, *Teuhitea*, *Tevaiti*, *Tehaupau*, *Paniosai*, *Vaipae*, *Tamore*, *Vaihi*, *Manao*, *Tipupa*, *Ahuatia*,

Vaitahi, Anaoni, Teurepe, Atoti, Tehavana, Teuira, Huirai, Teara, Anaoni.

Ce lot est la continuation en vallées et en montagnes du domaine de Amo. Toutes ces terres sont situées dans la vallée de Teohu. Ce sont d'anciennes vanillières pour la plupart.

On trouve, au fond de cette vallée, des petites vallées à fei, qui dépendent de ce lot.

Ces terres sont traversées par un sentier qui mène au fond des vallées.

Vingt et unième Lot.

Terre *Fareva*.

Ce lot est situé à Borabora, au village de Nunue, Archipel des Iles-Sous-le-Vent.

Ancien Marae. Terrain d'une superficie approximative de 82 ares.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Papeete, le 9 juin 1922.

#### Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement précité du 25 avril 1922, ainsi qu'il suit :

1 <sup>er</sup> Lot : Quatre mille francs, ci. ....	4.000 fr.
2 <sup>me</sup> Lot : Douze mille francs, ci. ....	12.000 fr.
3 <sup>me</sup> Lot : Quatre mille francs, ci. ....	4.000 fr.
4 <sup>me</sup> Lot : Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
5 <sup>me</sup> Lot : Treize mille francs, ci. ....	13.000 fr.
6 <sup>me</sup> Lot : Vingt-huit mille francs, ci. ....	28.000 fr.
7 <sup>me</sup> Lot : Vingt-cinq mille francs, ci. ....	25.000 fr.
8 <sup>me</sup> Lot : Deux mille cinq cent francs, ci..	2.500 fr.
9 <sup>me</sup> Lot : Quatre mille francs, ci. ....	4.000 fr.
10 <sup>me</sup> Lot : Vingt-deux mille francs, ci. ....	22.000 fr.
11 <sup>me</sup> Lot : Trois mille cinq cents francs, ci.	3.500 fr.
12 <sup>me</sup> Lot : Mille deux cent cinquante francs,	
ci. ....	1.250 fr.
13 <sup>me</sup> Lot : Quatre mille francs, ci. ....	4.000 fr.
14 <sup>me</sup> Lot : Mille trois cents francs, ci. ....	1.300 fr.
15 <sup>me</sup> Lot : Mille cinq cents francs, ci. ....	1.500 fr.
16 <sup>me</sup> Lot : Huit cents francs, ci. ....	800 fr.
17 <sup>me</sup> Lot : Mille huit cents francs, ci. ....	1.800 fr.
18 <sup>me</sup> Lot : Vingt-quatre mille francs, ci. ...	24.000 fr.
19 <sup>me</sup> Lot : Vingt-six mille francs, ci. ....	26.000 fr.
20 <sup>me</sup> Lot : Trois mille francs, ci. ....	3.000 fr.
21 <sup>me</sup> Lot : Trois cents francs, ci. ....	300 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 21 juin mil neuf cent vingt-deux.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Visé pour timbre et enregistré à Papeete,  
le 21 juin 1922, Folio 54, R<sup>o</sup>, Case 8.  
— Reçu neuf francs 20 centimes.

Signé : FAUGERAT.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## VENTE

**SUR BAISSÉ DE MISES A PRIX ET SUR MISES A PRIX VOLONTAIRES A DÉFAUT D'ENCHÈRES**

Il sera procédé le **Mardi 12 Septembre 1922**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Pre-

mière instance séant au Palais de Justice de Papeete, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés,

En vertu d'un jugement de ce Tribunal en date du 4 juillet 1922, enregistré, qui a ordonné la remise en vente sur mises à prix baissées et à défaut de nouvelles enchères sur mises à prix volontaires, desdits immeubles, dépendant de la succession des époux POROI-HENRY, lesquels n'ont pu être vendus, faute d'enchères, en l'audience des criées dudit Tribunal, du 23 mai 1922.

A la requête de M. Elie-Tavararo Poroi, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en qualité d'Administrateur provisoire de ladite succession;

En présence de: 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Sophie Poroi, Veuve Juventin; 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Edith Poroi, Veuve Garnier; 3<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Tefaveroarii Poroi; 4<sup>o</sup> M. Teraitua Poroi; 5<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Teraimateata Poroi, épouse Reneteaud; 6<sup>o</sup> M. Maurice Reneteaud; 7<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Delphine Poroi, épouse John Chave; 8<sup>o</sup> M. John Chave; 9<sup>o</sup> M. Georges Poroi; 10<sup>o</sup> M. Adolphe Poroi; 11<sup>o</sup> M. Philippe Poroi; 12<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Sarah Poroi, épouse J. Redeuilh; 13<sup>o</sup> M. Jules Redeuilh, ayant tous les susnommés domicile élu à Papeete, en l'Etude de M<sup>e</sup> L. BRAULT, Défenseur; 14<sup>o</sup> M. Théophile a Teraimiano, sans domicile ni résidence connus.

#### Désignation des biens à vendre :

*Premier lot.* — Formé de six terres d'un seul tenant, situées dans la vallée du Punaruu avant le plateau des Tamanu, entre la terre "Teenerea" d'un côté et les terres "Tefaa", "Tearapae", "Tevarivari" et "Manua" d'un autre côté; enfin limitées aux extrémités par les terres "Papauri" et "Manua".

#### Désignations et contenances :

1. — Vairoa Aite. ....	2 Ha. 07 a. 36 ca.
2. — Tepiri. ....	1 Ha. 29 a. 60 ca.
3. — Teruaraea. ....	1 Ha. 02 a. 68 ca.
4. — Vairere. ....	1 Ha. 29 a. 60 ca.
5. — Teenehuahua. ....	1 Ha. 29 a. 60 ca.
6. — Farematautau. ....	2 Ha. 07 a. 36 ca.

Total : 9 Ha. 06 a. 20 ca.

*Deuxième lot.* — Formé des droits au bail emphytéotique passé pour une partie de la terre *Tehau*, sise à Paea, moyennant un loyer annuel de 150 francs, et portant sur une superficie de 4 à 5 hectares environ. Cette parcelle de terre est plantée de cocotiers en rapport.

*Troisième lot.* — Ce lot comprend 5 terres sises dans la vallée "d'Aoua", au district de Paea, et connues sous les noms de *Tamatahoro*, *Piipio*, *Touapahu*, *Tetere* et *Ururoa*.

*Quatrième lot.* — Formé de la terre *Atihaamaru*, sise au district de Papetoai (Moorea), d'une contenance de 12 hectares environ, bornée du côté de la mer par la terre "Vaipahi", où elle mesure 140 m.; du côté de l'intérieur par la montagne, où elle mesure 260 m.; du côté du district de Teaharoa par la terre "Tearataha" où elle mesure 600 m.; du côté du district de Haapiti par la terre Tehutu où elle mesure 600 mètres.

*Cinquième lot.* — Ce lot est formé de la moitié indivise de la terre *Ativaevae 1*, sise au quartier de Paopao, district de Papetoai, bornée du côté de la mer par les terres "Matautara" et "Vaipaha"; du côté de l'intérieur par la terre "Ativaevae 2"; du côté du district de Teaharoa par la terre . . . ; du côté du district de Haapiti par la terre . . . , suivant revendication publiée au J. O. de la colonie du 12 mai 1892, n<sup>o</sup> 4566.

#### Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées comme suit par le jugement précité du 4 juillet 1922 :

1 <sup>er</sup> Lot : Deux cent cinquante francs, ci. ....	250 fr.
2 <sup>me</sup> Lot : Deux cent cinquante francs, ci. ....	250 fr.

- 3<sup>me</sup> Lot: Deux cent cinquante francs, ci. .... 250 fr.  
 4<sup>me</sup> Lot: Mille francs, ci. .... 1.000 fr.  
 5<sup>me</sup> Lot: Cinq cents francs, ci. .... 500 fr.

Ladite revente sera faite aux clauses et conditions insérées au Cahier des charges déposé, pour parvenir à l'adjudication, au Greffe du Tribunal.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le six août mil neuf cent vingt-deux.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> BERTRAND, Défenseur à Papeete.

## VENTE SUR LICITATION

au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de Papeete, salle ordinaire desdites audiences,

EN UN LOT :

- 1<sup>o</sup> Une parcelle de terre située en la ville de Papeete, rue du Marché, connue sous le nom de

“**TOTOIE**”

- 2<sup>o</sup> Diverses constructions comprenant notamment : une maison d'habitation, cuisine, magasin, écurie, cabinet d'aisances et autres dépendances,  
 3<sup>o</sup> Divers autres immeubles se trouvant sur ladite terre.

L'adjudication aura lieu le **Mardi 12 Septembre 1922**, à 8 heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, en date du 25 avril 1922, enregistré et signifié,

Aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Albert Atger, propriétaire demeurant à Pare (Mamao) près Papeete, agissant sous bénéfice d'inventaire,

Ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> Marius BERTRAND, demeurant à Papeete, quai de l'Uranie,

En présence de :

1<sup>o</sup> Monsieur Paraita a Tehanai, propriétaire demeurant à Arue, pris au nom et comme subrogé-tuteur, faisant fonctions de tuteur à raison de l'opposition d'intérêts existant entre M. Albert Atger et sa pupille Lucie-Haamoe Atger ;

2<sup>o</sup> Mademoiselle Tetuareia a Taurua, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Papeete, prise au nom et comme tutrice naturelle et légale de Edouard, Auguste, Teutumamatehiti, Teumaitua Atger ;

3<sup>o</sup> Monsieur François Renvoyé, demeurant à Papeete, pris au nom et comme subrogé-tuteur de Henriette, Jules, Henri et Louise Atger, faisant fonctions de tuteur *ad hoc* à raison de l'opposition d'intérêts existant entre ces dits mineurs et leur tuteur Ernest Atger ;

4<sup>o</sup> Monsieur Ernest Atger, propriétaire demeurant à Papeete ;

5<sup>o</sup> Madame Lydie Atger, sans profession, épouse de M. Eugène Deniau, et ce dernier pris pour la validité, demeurant ensemble à Lanneray (Eure-et-Loir) France, au domicile par eux élu chez M. Albert Atger, demeurant à Mamao, près Papeete,

Et encore en présence de :

1<sup>o</sup> Monsieur Paul Martin, subrogé-tuteur *ad hoc* du mineur Edouard Atger, à raison de l'opposition d'intérêt existant entre M. Albert Atger, subrogé-tuteur ordinaire, et ledit mineur, fonctions auxquelles ledit Paul Martin a été nommé et qu'il a acceptées suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete,

séant en la Chambre du Conseil, en date du 28 février 1922, enregistré, demeurant à Mahina ;

2<sup>o</sup> Monsieur Louis Delfieu, pris au nom et comme subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs Henriette, Jules, Henri, Louise Atger, fonctions auxquelles il a été nommé et qu'il a acceptées, suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, séant en la Chambre du Conseil, en date du 28 février 1922, enregistré, demeurant à Papeete ;

3<sup>o</sup> Monsieur François Renvoyé, pris au nom et comme subrogé-tuteur *ad hoc* de Lucie Haamoe Atger, fonctions auxquelles il a été nommé et qu'il a acceptées, suivant jugement de la Chambre du Conseil, en date du 8 février 1922, enregistré, demeurant à Papeete ;

Tous les consorts Atger sus-nommés pris au nom et comme héritiers sous bénéfice d'inventaire de la succession de feu Edouard Atger.

### Désignation des biens à vendre :

La propriété des biens vendus a été l'objet d'une visite sur les lieux par M. Eugène Frogier, Conducteur des Travaux publics, lequel en a fait la désignation suivante :

Je soussigné, Frogier Eugène, Conducteur des Travaux publics, expert requis par M<sup>e</sup> M. Bertrand, Défenseur, certifie m'être rendu sur une parcelle de terre située à Papeete, rue du Marché, appartenant à la succession Ed. Atger, à l'effet de l'expertiser.

Parcelle située rue du Marché, elle mesure en bordure de la rue et à l'Ouest 36 m. 50 ; au nord 38 mètres ; à l'est 21 m. 50 et au sud 45 m. 60 le long d'un ruisseau.

La superficie de cette parcelle est de 12 ares 55 centiares.

On trouve sur cette parcelle :

1<sup>o</sup> Un bâtiment principal de 14 mètres de façade et de 9 m. 80 de profondeur, construction en maçonnerie pour le pourtour du bâtiment et pour l'aire du rez-de-chaussée ; en bois pour les cloisons et le plancher de l'étage. — Toiture en tôle ondulée. — Constructions à un étage.

Rez-de-chaussée composé d'une vérandah de façade de 1 m. 70 de large, une vérandah de côté de 3 m. 30, une vérandah sur l'arrière de 1 m. 70 sur laquelle se trouve la cage de l'escalier, et une petite vérandah de 0 m. 90 servant de passage sur le côté sud. Une chambre de 6 m. 10 × 5 m. 60, une chambre de 2 m. 90 × 2 m. 90 et une autre de 3 m. 20 × 2 m. 90.

La hauteur du plafond au-dessus de l'aire en maçonnerie est de 3 m. 15.

Etage. — L'étage est composé d'une vérandah de façade de 1 m. 60, une autre de côté de 3 m. 30, une sur l'arrière qui forme cage de l'escalier et une autre sur le côté sud de 0 m. 85, les parties extérieures de ces vérandahs sont fermées par des persiennes.

Une chambre de 6 m. 20 × 4 m. 20 et une autre de 5 m. × 3 m. 80 ; une autre de 3 m. 80 × 2 m. 50, un corridor de 2 m. 50 × 1 m. 50 et une chambre sur la vérandah arrière, chambre de 3 m. 50 × 1 m. 70.

La hauteur du plafond au-dessus du plancher est de 2 m. 80.

Le bâtiment est actuellement occupé par des Chinois.

2<sup>o</sup> Un hangar de 11 m. sur rue et 8 m. 70 de profondeur. Bâtiment en bois et tôle, aire bétonnée. Bâtiment qui sert de limonaderie.

Un appentis de 8 m. 70 × 4 m. sur poteaux en bois, couverture en tôle, aire fermée par le sol, est accolé au hangar sur le côté sud.

3<sup>o</sup> Un hangar de 6 m. 10 sur rue et 16 m. 50 de profondeur. Bâtiment en bois, couverture en tôles, aire fermée par le sol. Bâtiment qui sert actuellement d'atelier de forge et charronnerie.

4<sup>o</sup> Un petit hangar de 6 m. 10 × 3 m. 15, en bois, couver-

ture en tôle plate, aire fermée par le sol. Bâtiment qui sert de garage.

5° Une petite construction de 6 m. 75 × 4 m. 20; bâtiment en, bois couverture en tôle, reposant sur des piliers en bois, divisée par 2 pièces de 3 m. 10 × 4 m. 20 et 3 m. 65 × 4 m. 20; la première avec plafond sert de logement.

6° Une petite construction de 3 m. 10 × 2 m. 60, en bois, couverture en tôle, reposant sur piliers en bois, plafond rustique (en bardeaux).

7° Une petite construction de 2 m. 65 × 2 m. 20, à 2 compartiments. Bâtiment en bois et tôle servant de W. C.

8° Un hangar de 9 m. 50 × 5 m. 90, en bois, couverture en tôle, aire fermée par le sol et servant actuellement de boulangerie. Dans ce hangar se trouve un four à pain de 5 m. 50 × 5 m. Ce hangar est prolongé par un autre de 8 m. 70 × 5 m. 20. Construction en bois, toiture en tôle, plancher en bois.

Un appentis, toiture en tôle, demi-partie ouverte et demi-partie fermée, se trouve sur la partie avant de ces deux hangars.

9° Une salle de bain de 2 m. 40 × 1 m. 90, en bois et tôle, aire en maçonnerie et formant petit bassin.

10° Un bassin situé dans la cour, bassin en maçonnerie de 5 m. 25 × 5 m. 25 et ayant pour dimensions intérieures 4 m. 10 × 4 m. 10 × 1 m. 50, soit une contenance de 25.215 litres.

11° Un hangar appentis, construit derrière la limonaderie, bâtiment de 5 m. 50 × 4 m. 40, en bois et tôle, aire formée par le sol, coffrage mi-partie en bois et mi-partie grillagée.

12° Une cuisine de 8 m. 30 × 5 m., en bois et tôles, plancher en bois.

13° Un bâtiment de 12 m. × 7 m. 50, en bois et tôle, plancher en bois avec plafond.

#### Mise à prix.

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement sus-énoncé, à la somme de :

**Cinquante mille francs.**

Fait et rédigé à Papeete, le 15 août 1922, par le Défenseur poursuivant.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> BERTRAND, Défenseur, et au Greffe du Tribunal de Papeete.

M. BERTRAND.

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

Le sieur CHEUNG TCHEU SONG, n° 3976, horloger, demeurant à Papeete, Rue du Marché, devant cesser prochainement d'exercer cette profession, a l'honneur de prier les propriétaires des horloges qui lui ont été confiées en réparation, de longue main, mais qui n'ont pas encore été retirées, de vouloir bien les retirer dans un délai d'un mois, à compter de ce jour, passé lequel il fera procéder à leur vente, conformément à la loi du 31 décembre 1903.

Papeete; le 16 août 1922.  
CHEUNG TCHEU SONG.

## PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous seing privé en date, à Papeete, du 4 août 1922, enregistré et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 11 août 1922, et au Greffe de la Justice de Paix de Moorea, le 12 août 1922, il résulte que :

Messieurs JEAN PATER, propriétaire, YIOU TAO TSIN, N° 3075, et YIOU TAO LAN, N° 1671, cultivateurs, demeurant tous trois à Haapiti, Ile Moorea, ont formé entre eux, pour une durée de neuf années consécutives, à compter du 15 août 1922, une Société en nom collectif, sous la raison et la signature sociales "PATER ET C<sup>ie</sup>", avec siège social à Haapiti, Ile Moorea.

La Société a pour objet l'exploitation de la goëlette à moteur "Tahura", en vue du transport, entre Moorea et Papeete, tant de passagers que de marchandises, et spécialement des produits appartenant aux associés.

Le fonds social, composé de l'apport de Monsieur Pater et des engagements de Messieurs Yiou Tao Tsin et Yiou Tao Lan, est fixé à trente mille francs.

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par Monsieur Yiou Tao Tsin, ayant la signature sociale, sauf pour tous actes quelconques engageant la Société, lesquels ne seront valables que signés par les trois associés.

Les bénéfices ainsi que les pertes seront partagés et supportés en deux parts égales, l'une pour Monsieur Pater, et l'autre pour Messieurs Yiou Tao Tsin et Yiou Tao Lan conjointement.

Pour extrait :  
YIOU TAO TSIN.

## A VENDRE

Ensemble ou séparément : 3 maisons d'habitation appartenant à Monsieur P. RATIER.

S'adresser à M. TEIHOARII A AIHO.

## EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

### La collection d' EXCELSIOR

constitue une documentation  
photographique de 1<sup>er</sup> ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :  
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.  
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou  
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des  
**PRIMES GRATUITES**  
FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**CALENDRIER POUR 1922**

PRIX : En feuille : 50 centimes.

**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

**Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.**

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

